ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant le droit de transit *établi sur le département du Mont-Terrible pour les objets venant de Suisse.*

Du 19 Thermidor an VI de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances; considérant que le *transit* établi par la loi du 26 mai 1793 sur le département du Mont-Terrible, relativement aux objets venant de Suisse, doit s'exercer sur les pays nouvellement réunis à ce département; mais que pour prévenir les abus auxquels peut donner lieu le *transit*, il est nécessaire que les formalités qui y sont relatives soient observées dans des bureaux désignés à cet effet,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le *transit* établi par la loi du 26 mai 1793, continuera d'avoir lieu par le département du Mont-Terrible, et par les pays d'Erguel et de Moutier-Grandval, qui y ont été réunis.

II. Les formalités nécessaires pour jouir du *transit* seront remplies dans les

bureaux de douane de Reynach, Brislach, Crémines, Bienne et Renaud, exclusivement à tous autres.

III. Les acquits-à-caution délivrés pour le *transit* ne pourront être déchargés que dans ceux des bureaux qui se trouveront désignés, par ces expéditions, pour le passage à l'étranger.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *pour le président;*
par le Directoire exécutif, *pour le secrétaire général*, TREILHARD.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.